

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2025\_227**

Mis en ligne le 24.10.25  
Transmis le 24.10.25

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE À L'ASSOCIATION SPORTIVE  
LA SERRE DE SANSAN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 9 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de Madame Cécile LARROUY-MAUMUS, Présidente de l'association sportive la Serre de Sansan qui sollicite l'utilisation du terrain synthétique, à l'occasion d'une rencontre des clubs UNSS football du district Hautes-Pyrénées,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de Madame Cécile LARROUY-MAUMUS, le terrain synthétique de football du complexe sportif de Lannedarré, le mercredi 12 novembre 2025, de 13h30 à 16h30.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 22 octobre 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT